

(c) Endangered Species

On January 2, 1974 Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention becoming a party to the International Agreement on April 10, 1975.

No changes were made in 1990 to the list of species covered by the Convention to fulfill Canada's international obligations as a signatory to CITES.

(d) Elephant Ivory

Effective July 24, 1989 (P.C. 1989-1424), Item 89 of the Import Control List (ICL): elephant ivory and articles made of or containing elephant ivory was added to reflect Canada's bilateral obligations resulting from an intergovernmental agreement signed with the U.S.A.

(e) Steel Products

In May 1987 legislation was passed to amend the Act to allow the Government to place certain steel products on the Import Control List (ICL) and the Export Control List (ECL) for the purpose of collecting information on imports and exports of such products. The amendment provides for monitoring for a period of up to three years, and is specific to steel. It does not impact on other products, nor does it alter the existing criteria under which any other goods may be placed on the ECL or the ICL for either monitoring or control purposes.

(c) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974 le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). En la ratifiant le 10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

En 1990 aucun changement n'a été apporté à la liste des espèces couvertes par la Convention pour honorer les obligations internationales du Canada en tant que signataire de la Convention.

(d) Ivoire d'éléphant

Le 24 juillet 1989 (C.P. 1989-1424), l'article 89 (ivoire d'éléphant et articles en ivoire d'éléphant ou articles qui en contiennent) a été ajouté à la Liste des marchandises d'importation contrôlée pour refléter les obligations internationales du Canada découlant d'un accord intergouvernemental signé avec les États-Unis.

(e) Produits en acier

En mai 1987 le gouvernement a amendé la Loi afin que certains produits en acier soient inscrits sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMEC), ainsi que sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), pour que des renseignements sur l'importation et l'exportation de ces produits puissent être recueillis. Cet amendement, qui prévoit une surveillance pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ne touche que l'acier et n'a donc aucun effet sur les autres produits. De même, il ne modifie pas les critères déjà établis qui devraient s'appliquer à toute autre marchandise pouvant être inscrite sur les Listes des marchandises d'exportation ou d'importation contrôlées à des fins de surveillance ou de contrôle.